



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-080

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2018

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-01-001 - 2018 10 01 AP d'interdiction de vol de drones (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-10-01-001

2018 10 01 AP d'interdiction de vol de drones

Interdiction de vol des drones lors du sommet de l'élevage 2018 excepté 3 sociétés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 01566

CABINET
PSPP

ARRÊTÉ

**portant interdiction de survol de l'espace aérien au-dessus de la Grande Halle d'Auvergne
à Cournon-d'Auvergne, Aubière, Pérignat-les-Sarlièves (63)
des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord (drones)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R*122-52 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.6211-4 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R.131-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Considérant l'organisation du 27^e Sommet de l'élevage les mercredi 3, jeudi 4 et vendredi 5 octobre 2018 générant une affluence d'environ 100 000 visiteurs sur le site de la Grande Halle d'Auvergne, implanté sur les communes de Cournon d'Auvergne, Aubière, Pérignat-les-Sarlièves ;

Considérant que le survol par des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, dans l'espace aérien au-dessus de la Grande Halle d'Auvergne et des parkings attenants, présente des risques pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

Considérant la nécessité de réglementer l'espace aérien sur la totalité de l'emprise de la Grande Halle d'Auvergne et des parkings attenants durant le Sommet de l'élevage sur les communes de Cournon d'Auvergne, Aubière, Pérignat-les-Sarlièves les mercredi 3, jeudi 4 et vendredi 5 octobre 2018 en vue d'assurer la sécurisation du site ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/2

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'assurer la sécurisation du Sommet de l'élevage sur le site de la Grande Halle d'Auvergne situé sur les communes de Cournon d'Auvergne, Aubière, Pérignat-les-Sarlièves, du mercredi 3 00h00 au vendredi 5 octobre 2018 22h00, le survol sera interdit aux aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, dans la zone définie comme suit :

Limites latérales : cercle de 1.1 NM de rayon (2 kms) centré sur le point de coordonnées géographiques 45°44'26''N – 3°09'13''E ;

Limites verticales : de 0 à 500 pieds/sol (150 mètres/sol).

Article 2 : En accord avec l'organisateur, l'interdiction de survol ne concerne que les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord (drones) à l'exception de ceux déclarés à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est avec laquelle, ils auront préalablement rédigé un protocole, et dont la déclaration préalable au vol de l'aéronef a fait l'objet d'un récépissé par la Sous-préfecture d'Issoire, en l'espèce les sociétés suivantes :

- OXYGENE DRONE (récépissé en date du 13 septembre 2018) ;
- INDRI SON (récépissé en date du 28 septembre 2018) ;
- MADO (récépissé en date du 28 septembre 2018).

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévues par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 4 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est est chargé de porter à la connaissance des usagers de l'espace aérien, par voie de NOTAM, la création de la zone interdite temporaire définie à l'article premier.

Article 5 :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme,

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,

M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières (DIRPAF),

M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme

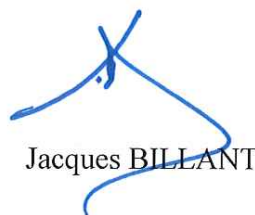
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,

M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports aériens de Lyon,

sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information à M. le Commandant de la Circonscription militaire de Défense Est.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} octobre 2018

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2/2